

COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION
CHAMBRE AUTORITÉ FÉDÉRALE

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

Généralités

Le Comité de sécurité de l'information a été créé par la loi du 5 septembre 2018, qui précise dans son article 98 que le mandat des membres externes du Comité sectoriel du Registre National est maintenu jusqu'à la date de nomination des membres de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. La loi du 3 décembre 2017 qui avait déjà créé l'Autorité de protection des données, dispose, par ailleurs, en son article 114 que le Comité sectoriel du Registre national exerce les tâches des comités sectoriels du Registre national et pour l'autorité fédérale qui sont compatible avec le RGDP. Cela signifie que la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, qui se compose, certes à titre provisoire, des membres externes de l'ancien Comité sectoriel du Registre national, a pu entamer ses activités à l'automne 2018.

En 2022, il y a eu dix réunions de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information et le Comité s'est aussi réuni dix fois en chambres réunies avec la chambre sécurité sociale et santé qui, dans l'attente de la nomination des membres, se compose des membres externes de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

En 2022, la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information a traité 155 demandes : 44 demandes relatives au traitement de données à caractère personnel par ou aux organismes publics fédéraux (dont 19 en chambres réunies), et 111 demandes d'adhésions à une autorisation générale de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ou du Comité de sécurité de l'information.

Il convient de rappeler que fin 2018 le législateur a transféré la compétence pour autoriser l'accès aux données du Registre national et pour traiter les demandes d'adhésions à une autorisation générale de l'ancien Comité sectoriel du Registre national au Ministre de l'Intérieur.

Pour autant qu'elles soient complètes, les demandes sont, en principe, traitées lors de la toute prochaine réunion ou, au plus tard, lors de la réunion qui suit. En 2022, l'ensemble des demandes (considérées comme complètes) qui ont été introduites auprès de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information ont été traitées dans les délais prévus.

La communication des données à caractères personnel par des services publics fédéraux ou par des institutions de la sécurité sociale aux services publics fédéraux

La chambre autorité fédérale ainsi que la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information ont traité plusieurs demandes de modification des délibérations précédentes, plus précisément la délibération n° 19/128 du 5 juillet 2019 (relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de Sécurité Sociale au service public fédéral Finances dans le cadre de la déclaration du travail associatif), la délibération n° 20/047 du 3 novembre 2020 (relative à la communication de données à caractère

personnel par le SPF Justice à l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins flamandes dans le cadre de l'application de la « protection sociale flamande », la délibération n° 16/008 du 2 février 2016 (relative à la création d'une banque de données « tampon » auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires ou de la communication d'informations à ce sujet), la délibération n° 20/262 du 3 novembre 2020 (relative à la communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Mobilité à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, dans le cadre du contrôle de l'octroi d'indemnités d'incapacité de travail au personnes actives dans le secteur automobile), la délibération n° 08/039 du 1^{er} juillet 2008 (relative à la communication de données à caractère personnel des registres banque carrefour au SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement en vue de la gestion de la banque de données des déclarations anticipées en matière d'euthanasie), et la délibération n° 21/058 du 2 mars 2021 (relative à la communication de données à caractère personnel concernant la situation de détention par le service public fédéral Justice à différents institutions de sécurité sociale via « Sidis Suite »).

Le Comité de sécurité de l'information, à savoir la chambre autorité fédérale ainsi que les chambres réunies selon les compétences respectives, ont également délibéré favorablement sur l'accès par diverses autorités aux données à caractère personnel du SPF Finances, plus précisément le fonds flamand du logement dans le cadre de l'octroi de l'assurance logement garanti, avec l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (délibération n°22/039 du 6 décembre 2022), le Département d'économie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (Dulbea) en vue d'estimer l'impact du programme de titres-services sur l'offre d'emploi des utilisateurs du programme et sur les différences entre hommes et femmes qui existent sur le marché du travail (délibération n° 22/041 du 6 décembre 2022), « l'Agentschap Wonen-Vlaanderen », Fluvius et la « Vlaams energie- en klimaatagentschap » (Veka) en vue de l'octroi de la prime « Mijnverbouwpremie » (délibération n° 22/033 du 6 septembre 2022, modifiée le 8 novembre 2022), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en vue de calculer correctement les cotisations dues et de mener des enquêtes dans le cadre de la lutte contre la fraude (délibération n° 22/035 du 8 novembre 2022), le Bureau fédéral du plan dans le cadre d'une étude sur la répartition des pensions et les coûts fiscaux des pensions du deuxième et troisième piliers en Belgique (délibération n° 22/023 du 7 juin 2022), l'Agence pour une vie de qualité et les caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'octroi des suppléments aux allocations familiales en région wallonne (délibération n° 22/021 du 7 juin 2022), Iriscare dans le cadre de l'octroi de suppléments sociaux aux allocations familiales (délibération n° 22/017 du 3 mai 2022) ainsi que dans le cadre de l'octroi de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (délibération n° 22/015 du 3 mai 2022), l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et les organismes assureurs dans le cadre du système du maximum à facturer (délibération n° 22/011 du 3 mai 2022), l'Administration Bruxelles Logement du service public régional de Bruxelles dans le cadre de l'octroi des allocations loyers (délibération n° 22/005 du 1^{er} février 2022), et le département études de la Banque nationale de Belgique et l'Université de Gand dans le cadre d'une étude scientifique sur les effets de certaines réductions sur la cotisation de sécurité sociale (délibération n° 22/003 du 11 janvier 2022).

La chambre autorité fédérale a délibéré favorablement sur la demande relative à la prolongation du délai de conservation des données à caractère personnel pseudonymisées communiquées par le SPF Finances au Bureau fédéral du plan conformément à la délibération n° 19/015 du 19 juin 2015 (délibération n° 22/007 du 1^{er} février 2022).

En ce qui concerne l'accès aux données du SPF Mobilité, la chambre autorité fédérale a délibéré partiellement favorable sur la demande de la sa VAB de recevoir des données de la banque-

carrefour des véhicules du SPF Mobilité en vue de l'assistance dépannage (délibération n° 22/031 du 6 septembre 2022). La demande de sa « International car lease holding België » pour accéder aux données de la Banque carrefour des véhicules en vue de la gestion des contrôles techniques a été rejetée (délibération n° 22/037 du 8 novembre 2022).

Les chambres réunies se sont également prononcées sur la communication des données à caractère personnel pseudonymisées relatives aux praticiens agréés des professions de soins de santé par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale à la Commission de planification de l'offre médicale, pour la description, l'évaluation et la prévision du besoin et de l'offre en matière des soins de santé (délibération n°22/296 du 6 décembre 2022), la communication de données à caractère personnel par l'Office Nationale de Sécurité Sociale à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), en vue de la détermination de la contribution de l'aide matérielle par les demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié et de la suppression du lieu d'inscription obligatoire pour les demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité professionnelle de travailleur salarié (délibération n° 22/268 du 28 octobre 2022, modifiée le 8 novembre 2022), la consultation de diverses banques de données à caractère personnel par le département de l'inspection sociale et économique du Service public de Wallonie au moyen de l'application My Digital Inspection Assistant (MyDia) (délibération n° 22/216 du 4 octobre 2022), la consultation de diverses banques de données à caractère personnel par la direction de l'inspection régionale de l'emploi de Bruxelles Economie et Emploi au moyen de l'application My Digital Inspection Assistant (MyDia) (délibération n° 22/222 du 4 octobre 2022), la communication de données à caractère personnel au département de l'inspection économique et sociale du Service public de Wallonie via l'application web « Dolsis » (délibération n° 22/2260 du 4 octobre 2022), la communication des données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque carrefour de la sécurité sociale, Statbel et le service public fédéral Finances au service public fédéral Sécurité Sociale, pour l'utilisation du modèle de microsimulation Belmod (délibération n° 22/234 du 6 septembre 2022), la communication des données à caractère personnel par le SPF Mobilité à l'Office National de Sécurité Sociale dans le cadre de l'évaluation de l'impact du verdissement fiscal et social de la mobilité (délibération n° 22/029 du 6 septembre 2022), la communication des données à caractère personnel par la Banque carrefour des entreprises à l'Office national de la sécurité sociale afin d'identifier les sociétés pour lesquelles une personne authentifiée est enregistrée en tant que représentant (délibération n° 22/019 du 7 juin 2022), la communication des données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au service public fédéral Santé, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement en vue de mettre à disposition des employeurs un outil leur permettant de vérifier si leurs employeurs disposent d'une autorisation d'exercer comme professionnel de soins de santé (délibération n° 22/162 du 7 juin 2022), la communication des données à caractère personnel sociales et fiscales pseudonymisées par la banque carrefour de la sécurité sociale au service public fédéral Finances pour la réalisation des simulations (thème « bonus à l'emploi ») (délibération n° 22/122 du 3 mai 2022).

Renseignements complémentaires

Le présent rapport contient un aperçu succinct des activités de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information en 2021, avec la mention de quelques thèmes spécifiques traités et, le cas échéant, le renvoi aux délibérations traitant ces thèmes. Pour un aperçu complet de ces délibérations, vous pouvez consulter la page <https://bosa.belgium.be/fr/themes/administration-numerique/cooperation-et-partage-des-connaissances/comite-de-securite-de>.